

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 18 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__18

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 18 du 2 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 18 del 2 dicembre 2010

Regeste

AI{ASSURANCE}, ACTE DE RECOURS, DÉLAI DE RECOURS, RETARD, RESTITUTION DU DÉLAI, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 69 al. 1 let. a LAI, 41 LPGA, 60 LPGA, 61 let. b LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 2

e éd., Zurich 2009, n. 24 ad art. 58 LPGA). L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté (art. 61 let. b LPGA). La requête d'assistance judiciaire adressée le 13 août 2010 au Bureau de l'assistance judiciaire a légitimement été considérée et traitée par ce bureau précisément comme une requête d'assistance judiciaire, et non comme un acte de recours qui lui aurait été adressé par erreur et qu'il aurait dû transmettre à l'autorité compétente pour en connaître (cf. art. 30 LPGA). Il n'est donc pas possible de considérer cette requête comme un recours adressé en temps utile à une autorité incompétente, ce qui aurait eu pour effet de sauvegarder le délai (cf. art. 39 al. 2 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA). c) A titre subsidiaire, le recourant sollicite la restitution du délai de recours. L'art. 41 LPGA, applicable par analogie à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal des assurances en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, prévoit que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Cette disposition est formulée de manière identique à l'art. 24 al. 1 PA et prévoit les mêmes conditions de restitution de délai que l'ancien art. 35 OJ (loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire, RO 60 269) et que l'actuel art. 50 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), dont la formulation est semblable (TF 2C_98/2008 du 12 mars 2008 consid. 3). La jurisprudence interprétant la notion d'empêchement non fautif dans le cadre de l'application de l'ancien art. 35 OJ, de même que la jurisprudence relative à l'art. 50 LTF sont ainsi également applicables pour l'interprétation de l'art. 24 al. 1 PA et de l'art. 41 LPGA, dont les formulations, comme on l'a vu, sont identiques (TF 9C_541/2009 du 12 mai 2010 consid. 4 ; TF 1C_110/2008 du 19 mai 2008 consid. 3). Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 35 OJ n'autorise la restitution d'un délai qu'en l'absence de toute faute de la partie ou de son mandataire (ATF 110 Ib 94 consid. 2 ; ATF 107 Ia 168 consid. 2a ; ATF 106 II 173 ; ATF 96 I 162 consid. 3 ; ATF 94 I 248 consid. 2 ; ATF 87 IV 147 consid. 2 ; ATF 85 II 46). En

l'espèce, on ne voit pas en quoi le recourant aurait été empêché sans sa faute d'agir dans le délai de recours. Il était clairement indiqué dans la décision attaquée que le recours devait être adressé au Tribunal cantonal, qu'il devait contenir un exposé succinct des faits, des motifs et des conclusions et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve, et qu'après écoulement du délai de recours, qui ne pouvait pas être prolongé, la décision entrait en vigueur (cf. supra, let. A.b). Au demeurant, il résulte du dossier produit par le Bureau de l'assistance judiciaire que le recourant a été parfaitement capable de former le 13 août 2010 un recours dûment motivé contre une décision de la SUVA du 27 juillet 2010 (cf. supra, let. B.d.cc). Le fait que le recourant comptait sur les compétences d'un mandataire professionnel pour rédiger un acte de recours et que le conseil d'office qui lui a été désigné pour la procédure de recours contre la décision de l'OAI du 8 juillet 2010 n'a reçu la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, accompagnée des pièces topiques, qu'après l'échéance du délai de recours (cf. supra, let. B.a) ne constitue pas un empêchement non fautif du recourant au sens de la jurisprudence précitée. Les conditions d'une restitution de délai selon l'art. 41 LPGA ne sont dès lors pas réalisées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, on renoncera à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD) et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA). La décision constatant l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. c LPA-VD ; CDAP 4 août 2009/PE.2008.0319). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens. Le juge unique :
La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Anouchka Hubert, avocate (pour A. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.